

ASCA MONT GAILLARD

Société À Responsabilité Limitée au capital de 8 000.00 Euros

Siège social : 9 Avenue Micheline Ostermeyer

76190 YVETOT

491 040 200 RCS LE HAVRE

DECISIONS ANNUELLES DE L'ASSOCIEE UNIQUE **EN DATE DU 30 JUIN 2021**

L'an deux mille vingt et un,
Le trente juin, à onze heures ,

la société ASCAFI, représentée par Madame Clothilde DUPRAY BINET agissant en qualité de Présidente, associée unique de la société ASCA MONT GAILLARD, a établi ainsi qu'il suit le présent procès-verbal.

L'associée unique déclare que les documents suivants, établis par Madame Clothilde DUPRAY BINET, gérante, lui ont été adressés dans le délai légal :

- le rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L.223-19 du code de commerce,
- le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

L'inventaire des valeurs actives et passives de la société, dressé par la gérance, a été mis à sa disposition au siège social dans le même délai.

L'associée unique rappelle le contexte de crise sanitaire liée à la Covid-19 dans lequel se tient la présente assemblée.

Puis l'associée unique examine les différents points suivants :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020,
- Quitus à la gérance,
- Affectation du résultat de cet exercice,
- Constatation de ce que les capitaux propres sont redevenus supérieurs à la moitié du capital social.
- Examen du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L.223-19 du Code de commerce,
- Rémunération de la gérance,
- Pouvoirs pour formalités,
- Questions diverses.

L'associée unique prend alors les décisions suivantes :

PREMIÈRE DECISION

L'associée unique, après avoir pris connaissance des comptes annuels afférents à l'exercice clos le 31 décembre 2020, approuve ces comptes tels qu'ils sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus de sa gestion pour ledit exercice.

L'associée unique prend acte que les comptes de l'exercice écoulé, conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal au sens des dispositions de l'article 39-4 du même code.

DEUXIÈME DECISION

L'associée unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2020, s'élevant à 97 620.05 E, de la manière suivante :

- Un résultat de	97 620.05 E
- Une somme de	79 000.00 E
à titre de dividende, soit par part, un montant de 98.75 E	
- et le solde, soit	18 620.05 E
au compte "Report à Nouveau"	

En conséquence, chaque titre se verra attribuer un dividende de 98.75 E.

Ce dividende sera mis en paiement à compter du 1^{er} juillet 2021 et au plus tard le 30 septembre 2021, sous déduction pour les associés personnes physiques des prélèvements sociaux et forfaitaires ou des acomptes non libératoires d'impôts sur le revenu.

Rappel des dividendes antérieurement distribués

L'associée unique, pour répondre aux prescriptions de l'article 243 bis du Code général des impôts, rappelle qu'il n'a pas été procédé à une distribution de dividendes, au titre des exercices précédents.

TROISIÈME DECISION

A la suite de la décision prise de ne pas dissoudre la société du fait de la perte de la moitié du capital, l'associée unique constate qu'en raison de l'affectation de ce résultat, les capitaux propres de la société sont reconstitués à hauteur de la moitié du capital social dans le délai prévu à l'article L.223-42 du Code de commerce et qu'en conséquence, il convient de faire procéder à une inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés relative à la régularisation de la situation de la société.

QUATRIÈME DECISION

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L.223-19 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, approuve les conventions.

CINQUIÈME DECISION

L'associée unique prend acte qu'aucune rémunération n'a été versée au cours de l'exercice 2020 à Madame Clothilde DUPRAY BINET au titre de son mandat de gérante.

Elle approuve, par ailleurs, le remboursement sur justificatif de ses frais de déplacement et de représentation.

Madame Clothilde DUPRAY BINET pourra prétendre au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat, sur présentation des justificatifs

SIXIÈME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le représentant légal de l'associée unique et consigné sur le registre de ses décisions.


L'associée unique,
La société ASCAFI,
Représentée par Madame Clothilde DUPRAY BINET